

LES EAUX NON POTABLES ONT DÉSORMAIS UN STATUT

L'ensemble des usages domestiques, excepté alimentaires ou liés à l'hygiène corporelle, est autorisé à partir d'eaux brutes sans aucune procédure, hormis le lavage du linge, soumis à déclaration et à des critères de qualité

Tous les bâtiments, dès lors qu'ils disposent d'une alimentation en eau potable, d'un puits ou d'un forage, peuvent réutiliser leurs eaux pour un usage domestique. Certains usages sont soumis à déclaration, d'autres sont autorisés au stade expérimental.

Après le cadre réglementaire sur les usages urbains et agricoles, puis sur les usages agroalimentaires, il ne manquait que le volet des usages domestiques pour compléter l'ambition du Plan Eau sur la valorisation des eaux non conventionnelles (ENC). C'est chose faite, avec la publication cet été du décret n°2024-796 et de l'arrêté du 12 juillet 2024 sur les utilisations des eaux impropres à la consommation humaine (EICH). Désormais, les usages d'EICH relèvent d'un cadre réglementaire unique. L'utilisation d'eaux non potables pourrait ainsi se généraliser dans les bâtiments, un concept impensable il y a encore quelques années.

Le nouveau décret, pris en application de l'article L. 1322-14 du code de la santé publique, élargit les types d'eaux utilisables à trois catégories : les eaux brutes (douces, de pluie, de puits et de forage), et désormais les eaux grises (douches, lavabos et lave-linges) et celles issues des piscines à usage collectif. « *Le texte s'applique aux usages des eaux domestiques quel que soit le bâtiment, ce qui étend les champs d'application au-delà de la simple maison : les bureaux, les entreprises, les établissements recevant du public et les installations classées, même si le cadre réglementaire pour cette dernière catégorie reste encore à compléter* », précise Jérémie Steininger, délégué général du syndicat des Acteurs du traitement de l'eau à la parcelle (Atep).

Les usages alimentaires comme ceux liés à l'hygiène corporelle restent en revanche totalement interdits, quel que soit le type d'ENC. Sur les exigences de conception des installations, il n'y pas de nouveauté, « *excepté sur la réversibilité de l'installation pour qu'en cas de vente, le nouveau propriétaire qui ne souhaite pas recourir aux EICH puisse raccorder ses équipements au réseau d'eau potable* », ajoute Jérémie Steininger.

Pour l'usage à partir d'eaux grises ou issues des piscines à usage collectif, les textes imposent une déclaration avec des critères stricts de qualité. Ils ouvrent aussi des voies à l'expérimentation comme la valorisation des eaux grises pour le lavage du linge, le nettoyage des sols intérieurs et l'arrosage des jardins potagers. « *La direction générale de la Santé communique d'ores et déjà auprès des parties prenantes et des porteurs de projets pour recevoir des rapports à manifestations d'intérêt. L'objectif est de définir un cadre national sur les conditions de mises en œuvre des expérimentations d'ici début 2026* », annonce Jérémie Steininger.

<https://www.environnement-magazine.fr/eau/article/2024/11/05/150364/les-eaux-non-potables-ont-desormais-statut>